
N° : 2019.5.69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nb de membres
en exercice :
33

Séance du 5 décembre 2019
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
29

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT
DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020**

Nb de procurations :
0

POINT 3.4 DE L'ORDRE DU JOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 al.3 ;

VU ses délibérations N°2019.2.18 du 4 avril 2019, N°2019.3.32 du 27 juin 2019 et N°2019.4.54 du 24 septembre 2019 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2019 et des décisions modificatives N°1 et N°2 pour 2019 ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2020 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière début 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° AUTORISE

*conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un **montant global de 89 445,08 €** réparti sur le budget principal et selon l'affectation définie dans l'état annexe.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 2019.5.69

Page 1/3
(dont 1 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20191205-2019_5_69-0

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 9 décembre 2019

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "U. Stamile".

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 10 décembre 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2019.5.69

Page 2/3
(dont 1 page en annexe)